

COMPTE RENDU du 09/10/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PARGNY SUR SAULX SEANCE du 09/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

le neuf octobre à vingt-heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du deux octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de conseillers représentés :	13
Nombre de conseillers absents excusés :	04
Nombre de conseillers absents non excusé :	01
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	02

Etaient présents et représentés :

1. CABART Jean-Claude	09. LORENTZ Gaëlle
2. AMBOLLET Christine	10. BOUGUEROUJA Abdelilah
3. STOLL Daniel	11. LANGBAIN Gaëlle
4. MOKRANI Sabrina	12. GIRARD Pascal
5. CHAMARAC Grégory	13. ~~LAUREAT Marguerite~~
6. ~~DRALET Sophie~~	14. BICHAT Yorick
	15. PLATEAU Virginie
7. DUQUENOY Sandra	16. ~~BEAUCREUX Alexandre~~
8. LADROIT Serge	17. ~~ZURRO Alexandra~~
	18. BRIGNOLI Thierry

Absents : Mme ZURRO Alexandra

Absents excusés : M. BEAUCREUX Alexandre, Mme DRALET Sophie, M. CHAMARAC Grégory, Mme LAUREAT Marguerite

Pouvoirs : M. BOUGUEROUJA Abdelilah à M. CABART Jean-Claude ; Mme PLATEAU Virginie à M. GIRARD Pascal

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°4

Vu le budget primitif 2024,

Considérant un besoin de financement :

-d'un montant de 15 000 € dans l'opération non individuelle, article 2188,

-d'un montant de 7 000 € dans l'opération 011, article 2121,

-d'un montant de 7 000 € dans l'opération 10002, article 2183.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°4 :

En dépense :

Section d'investissement :	Opération OPNI - article 2188 :	+15 000 €
Section d'investissement :	Opération 011 - article 2121 :	+7 000 €
Section d'investissement :	Opération 10002 - article 2183 :	+7 000 €
Section de fonctionnement :	Chapitre 011 – article 615221 :	- 29 000 €
Section de fonctionnement :	Chapitre 023 – article 023 :	+ 29 000 €

En recette :

Section d'investissement : Opération OPFI – chapitre 021 – article 021 : + 29 000 €

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents proposée par le Centre de Gestion 51.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

1. Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

2. Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 18/10/2018 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Pargny-sur-Saulx ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de :**
 - 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes causes à hauteur de 10 000€ à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 - 80 % de la cotisation acquittée par les agents (Modalité de participation identique pour tous les agents) ;
- **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**
 - 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51**

OBJET : FINANCES COMMUNALES – remboursement à effectuer auprès de l'association Comité des Fêtes

Considérant que le groupe JAYANA ACOUSTIK a effectué une prestation musicale lors du Festiv'été 2024 d'un montant de 400 €.

Pour des raisons pratiques, l'association « Comité des Fêtes » a fait l'avance de frais.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder au remboursement à l'association « Comité des Fêtes ».

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser à l'association « Comité des Fêtes » la somme de 400 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES – BUDGET EAU – PRESENTATION DES CREANCES ETEINTES n°2 – information du conseil municipal.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau s'élève à 430.57 €.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessus :

Présentation en non valeur – créances éteintes
arrêtée à la date du 14/06/2024
051028 SGC VITRY LE FRANCOIS
22100 EAU PARGNY SUR SAULX

EXERCICE	REDEVABLE	Montant	Libellé Produit	Référence	Motif de la présentation
2020	RADET ANTHONY	160,40 €	Eau	1641	14/03/2024 Validation des mesures imposées suite a RP sans LJ : effacement de dettes
2021		146,20 €		735	
2022		123,97 €		8	
TOTAL		430,57 €			

le maire,

Je vous rappelle que la décision de justice qui rend la créance irrécouvrable (éteinte) s'impose à la collectivité et au comptable, néanmoins, elle nécessite une délibération afin d'en informer le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-EST INFORME du montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau qui s'élève à 430.57 €.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

OBJET : FRANCE RURALITE REVITALISATION (FRR) – proposition d'appliquer les exonérations en vigueur depuis le classement en ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR).

La loi de finances pour 2024 a créé le **nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR)** applicable au 1er juillet 2024. Ainsi, les zones FRR se substituent aux zones de revitalisation rurale (ZRR). PARGNY-SUR-SAULX faisait partie de la zone FRR et fait partie actuellement à la FRR.

Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

LES AVANTAGES DU DIPOSITIF POUR LES ENTREPRISES :

- ☒ Les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés sur votre territoire entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 vont bénéficier d'exonérations fiscales

- Les professions libérales sont éligibles
 - Les reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cadre familial sont éligibles pour la première cession au profit des descendants
 - Les franchises et filiales sont éligibles
- Dans les communes en FRR+ (entrée en vigueur en 2025) : les PME sont également éligibles

- ☒ Elles bénéficient d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans (dont 5 ans à 100%)

- Aucune démarche à effectuer, autre que dans le cadre de la déclaration annuelle de résultats

- ☒ Les entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB et CFE), sous réserve de l'adoption d'une délibération de votre commune ou

- ☒ Pour l'exonération de CFE et de TFPB :

- L'entreprise devra en faire la demande auprès du service des impôts

- ☒ Clause « anti-délocalisation » : perte des exonérations fiscales en cas de cession volontaire d'activité en commune FRR et délocalisation moins de 5 ans après en avoir bénéficié

- ☒ Les activités sédentaires sont éligibles aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires.

- Exemple : un médecin installe son cabinet dans une commune zonée FRR et exerce un jour par semaine dans un cabinet situé dans une autre commune non zonée : il bénéficiera des exonérations.

- ☒ Exonérations de droits de mutation par l'acquisition de fonds de commerce et d'un chiffre d'affaire d'un montant n'excédant pas 107 000€

- ☒ Les entreprises qui embauchent (dans la limite de 50 salariés) sur votre territoire vont également bénéficier d'exonérations sociales :

- Exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2,4 fois le SMIC (dont 100% pour les rémunérations jusqu'à 1,5 fois le SMIC)

- Les entreprises devront envoyer la demande sous 30 jours après le recrutement à la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)

- Les Organismes d'intérêt général (CCAS, EHPAD, associations d'aide à domicile, centres sociaux culturels,...) sont éligibles

Le conseil municipal peut prendre une délibération nouvelle, s'il le souhaite, mais elle sera applicable au 01/01/2026.

LES AVANTAGES DU DIPOSITIF POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES :

- ☒ **Bonification de dotation globale de fonctionnement (DGF) à partir de 2025 :**
 - La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est majorée de 30%
 - La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20%
- ☒ **Facilitation de l'ouverture de pharmacies**
- ☒ **Bonification France Services**
- ☒ **Majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants**
- ☒ **Pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR**

Il est proposé de reprendre par nouvelle délibération, l'exonération (prise en rapport avec les ZRR) décidée par le conseil municipal lors d'une délibération du 13/02/1991 :

- une exonération de TFPB en cas de création ou reprise d'entreprise en difficulté en ZRR (44 quindecies CGI, pour les FRR se reporter au 44 quindecies A du CGI).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-DECIDE la reprise dans la zone FRR d'une exonération décidée par délibération du 13/02/1991 une exonération de TFPB en cas de création ou reprise d'entreprise en difficulté en ZRR (44 quindecies CGI, pour les FRR se reporter au 44 quindecies A du CGI).

OBJET : Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAENR)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L.103-7, L.153-54, L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 122-14 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 28 février 2020 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables.(APER).

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territorial des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables ; le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projets, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « **éviter-réduire-compenser** ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la production d'Energies Renouvelables » le ministre de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire.

Site internet du portail (version bêta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1er juillet 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral le plus rapidement possible.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, à un comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage .La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L10362 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

2.

3. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et prendre connaissances des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi (lundi et vendredi de 8h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie@pargnysursaulx.fr et par voie postale à l'adresse suivantes :

Mairie de Pargny sur Saulx Place du Général de Gaulle 51340 Pargny sur Saulx.

4. Par les mêmes voies et à partir du lundi 18 novembre jusqu'au samedi 23 novembre 2024 (la fin de la concertation), sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

5. Une réunion publique sera organisée le samedi 23 novembre 2024 de 10h00 à 11h00.

6. La clôture de la concertation interviendra le samedi 23 novembre 2024. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 10362 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :
Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation.
Transmission à M. Le Préfet de la Marne .

OBJET : BÂTIMENT COMMUNAL – projet de réhabilitation de la chapelle – étude de faisabilité – acceptation de devis – plan de financement et demande de subvention.

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter la chapelle, un bâtiment communal.

Considérant qu'il est indispensable, dans un premier temps, d'effectuer une étude de faisabilité complète de l'édifice afin de déterminer si la structure métallique est défectueuse ou pas et de prévoir quels seront les travaux nécessaires.

Nous avons reçu deux devis :

- un devis de l'architecte GISSINGER d'un montant de 16 000 € HT,
- un devis de l'architecte Fabien DENIS d'un montant de 20 000€ HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver, le devis de l'architecte GISSINGER, de solliciter les subventions et d'établir le plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et par vote à l'unanimité,

- **DECIDE** de :
 - o d'approuver le devis relatif à l'étude de faisabilité de l'architecte GISSINGER Rodolphe d'un montant de 16 000 € HT.

- de solliciter des subventions auprès de l'état (DETR – DSIL – FONDS VERT, d'ADEVA (LEADER) en fonction du plan de financement ci-joint :

		Montants éligibles HT	Montants sollicités HT		
		Travaux	En %	En €	% Opération
ETAT 2024	Etude de faisabilité	16 000	40 %	6 400	40.00 %
GAL Pays Vitryat FEADER LEADER 2024		16 000	40 %	6 400	40.00 %
Solde commune		16 000	20 %	3 200	20.00 %

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°5

Vu le budget primitif 2024,

Considérant un besoin de financement au chapitre 014, article 7392221

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°5 :

En dépense :

Section de fonctionnement : Chapitre 014 - article 7392221 : +2 000 €

Section de fonctionnement : Chapitre 011 - article 615221 : -2 000 €

Le maire

Jean-Claude CABART

